

Paris, le 28 janvier 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2014-04

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux conditions d'un contrôle d'identité suivi d'une tentative de palpation avortée puis d'un menottage et d'un placement en garde à vue.

Domaine(s) de compétence de l'Institution : déontologie de la sécurité

Thème : Police aux frontières – Contrôle d'identité – Palpation de sécurité – Menottage – Garde à vue –

Consultation préalable du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux circonstances du contrôle d'identité, du menottage puis du placement en garde à vue d'une personne sans domicile fixe installée dans l'enceinte de l'aéroport de Roissy.

Le Défenseur des droits constate que le contrôle d'identité et la tentative de palpation étaient justifiés, tout comme son menottage, son transfert au poste de police et son placement en garde à vue. Il relève que la méthode employée pour amener M. P-D.A jusqu'au poste de police était inappropriée mais qu'aucun autre moyen, en l'occurrence, ne pouvait être employé.

Paris, le 28 janvier 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2014-04

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celle de M. P-D.A., réclamant et du gardien de la paix A.F., fonctionnaire affecté à la police aux frontières de l'aéroport de Roissy au moment des faits ;

Saisi par M. P-D.A. (12-007846) des circonstances du contrôle d'identité, des conditions de son interpellation et de son placement en garde à vue le 1^{er} janvier 2012 à l'aéroport de Roissy ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

- Constate que le contrôle d'identité, la palpation, le menottage, la conduite au poste et le placement en garde à vue du réclamant étaient justifiés par le lieu d'intervention, le contexte et l'attitude de M. P-D.A. ;
- Constate que si la façon dont M. P-D.A. a été conduit au poste est effectivement inappropriée, et paraît disproportionnée par rapport à l'objectif initial, une palpation de sécurité, aucun autre moyen, en l'occurrence, n'aurait permis d'amener M. P-D.A. jusqu'au poste de police.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 1^{er} janvier 2012, se trouvant au terminal 2F de l'aéroport de Roissy dans lequel il passe ses nuits, M. P-D.A., de nationalité haïtienne et en situation régulière sur le territoire, sans domicile fixe, a fait l'objet d'un contrôle de la part d'un fonctionnaire de la Police aux frontières, M. A.F. .

Invité à présenter un justificatif d'identité il a tendu sa carte de séjour mais a refusé de se soumettre à la palpation que le fonctionnaire souhaitait pratiquer à son endroit.

Après s'être assuré que M. P-D.A. ne figurait pas au fichier des personnes recherchées, le gardien de la paix A.F. est revenu vers lui et a persisté dans sa volonté de procéder à sa palpation. Se laissant aller à traiter les fonctionnaires de police de « sales chiens » et malgré l'insistance du policier, M. P-D.A. a continué à s'opposer à cette palpation en refusant de bouger.

En réaction, le fonctionnaire de police aidé de sa collègue, la gardienne de la paix C.B., a amené M. P-D.A. à terre et a tenté de le menotter dans le but de le conduire au poste pour procéder à cette palpation. Ce dernier s'est débattu, si bien que le gardien de la paix A.F. n'a été en mesure de lui attacher qu'une seule menotte.

Constatant la difficulté de l'interpellation, des agents des douanes ont aidé les fonctionnaires de police à achever le menottage et à amener M. P-D.A. jusqu'au poste de police. Réitérant ses insultes et refusant toujours de coopérer, M. P-D.A. a été porté à l'horizontale depuis la douane jusqu'au poste de police, soit environ 150 m.

Placé en garde à vue pendant 10 heures pour outrage et violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique, il a été entendu par un officier de police judiciaire puis s'est vu notifier un rappel à la loi, les gardiens de la paix à l'origine de son interpellation n'ayant pas déposé plainte malgré l'outrage dont ils ont fait l'objet.

M. P-D.A. se plaint des conditions de son interpellation en contestant le bien-fondé du contrôle d'identité puis de la palpation à laquelle souhaitait procéder le gardien de la paix A.F. Il ajoute qu'il a été violemment plaqué au sol avant son menottage qu'il juge sauvage. Il considère également que le moyen employé pour l'amener au poste de police était humiliant. Il se plaint enfin d'avoir été insulté par un des fonctionnaires de police qui se trouvaient au poste quand il y a été amené. Il conclut que la garde à vue dont il a fait l'objet était injustifiée.

* *
*

1. Sur la justification du contrôle

La mission des gardiens de la paix A.F. et C.B. le 1^{er} janvier 2012 consistait à patrouiller dans l'enceinte de l'aéroport. Cette patrouille agissait notamment dans le cadre du plan Vigipirate renforcé.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité, le gardien de la paix A.F. a précisé que l'accroissement du nombre de vols dont se plaignaient les voyageurs avait conduit sa hiérarchie à demander un accroissement de la fréquence des contrôles.

Suspectant l'attitude de M. P-D.A., qui selon les dires du fonctionnaire de police, circulait parmi les voyageurs en gardant les mains dans ses poches, le gardien de la paix A.F. a décidé de procéder à son contrôle.

M. P-D.A. se défend d'avoir eu une quelconque mauvaise intention.

L'article 78-2 du code de procédure pénale dispose que « *l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut être contrôlée [...] pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens* ».

Une disposition spécifique de ce même article précise que « *dans les zones accessibles au public des [...] aéroports [...] ouverts au trafic international et désignés par arrêté, pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut également être contrôlée [...] en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi* ».

Un arrêté du 5 novembre 2008, en vigueur au moment des faits, cosigné des ministres de l'intérieur, de la justice, de la défense et des transports, désigne l'aéroport de Roissy parmi la liste des aéroports dont les zones accessibles au public peuvent donner lieu à l'application de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

En l'espèce, les conditions de forme étaient donc réunies pour que le gardien de la paix A.F. puisse, sans méconnaître les dispositions légales et réglementaires, procéder au contrôle de police administrative sur l'identité de M. P-D.A. Il n'y a donc pas lieu de relever un manquement à la déontologie de sa part.

2. Sur la nécessité de la palpation

Le gardien de la paix A.F. a souhaité procéder à la palpation de M. P-D.A. dont il constatait qu'il conservait ses mains dans ses poches.

Cette attitude, qu'il jugeait menaçante en l'absence de toute précision sur le contenu des poches de M. P-D.A. et sur ses intentions, est confirmée par la gardienne de la paix C.B. entendue à l'occasion de la procédure. Celle-ci a en effet affirmé : « *l'individu s'est énervé et a refusé la palpation tout en gardant les mains dans les poches de sa veste* ».

Cette version est en revanche contestée par le réclamant qui, dans sa saisine, indique avoir spontanément commencé à montrer le contenu de ses poches.

Invité par les agents du Défenseur des droits à s'expliquer sur la manière dont M. P-D.A. avait pu présenter une pièce d'identité sans sortir les mains de ses poches, le gardien de la paix A.F. a indiqué que M. P-D.A. avait réalisé ce geste d'une seule main en prenant sa carte dans la poche poitrine de sa veste. Il a ajouté « *qu'on ne pouvait pas deviner ce qui se trouvait dans ses poches, ce qui justifiait une palpation* ».

M. P-D.A. a en outre confirmé par écrit et durant son audition par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité avoir refusé la palpation à laquelle le gardien de la paix A.F. souhaitait procéder.

¹ Remplacé par un arrêté du 2 mars 2012 prévoyant les mêmes dispositions.

Amené lors de cette même audition à expliquer les raisons de son refus, M. P-D.A. a fait valoir que de son point de vue, le contrôle d'identité se suffisait à lui-même. Il a également expliqué que sur le moment, il avait compris que le policier entendait le soumettre à une fouille intégrale. Il a tenté d'argumenter, parfois de manière véhémement mais sans succès, pour échapper à cette mesure.

Entendu sur ce point par l'Inspection générale des services puis par les agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix A.F. a cependant mentionné qu'il avait clairement expliqué à M. P-D.A. en quoi consistait une palpation de sécurité.

Compte tenu des éléments de contexte, et notamment du fait que M. P-D.A. avait été invité à se mettre contre un mur au moment de la tentative de palpation, il ne fait pas de doute que le gardien de la paix A.F. entendait bien procéder à une palpation de sécurité et non à une fouille à corps.

Aux termes de la note du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale, « *la sécurité des personnes interpellées ou retenues, des tiers et des policiers nécessite que les mesures de sécurité (palpation, fouille de sécurité menottage) soient impérativement réalisés avec discernement, méthode et professionnalisme, [...] et doivent être pratiquées dans le respect de la dignité de la personne* ».

L'article 203 du règlement intérieur de la police nationale dispose par ailleurs qu'il s'agit d'une « *simple mesure administrative qui a pour finalité exclusive la protection des policiers, des tiers et de la personne contrôlée* ».

A ce titre, la note en date du 20 août 2008 de la direction de la police urbaine de proximité de la préfecture de police de Paris décrit la palpation de sécurité comme « *celle que requiert la sécurité des policiers qui pratiquent une interpellation dès lors que les circonstances incitent à craindre que la personne interpellée puisse être porteuse d'une arme ou de tout autre objet dont elle pourrait menacer les fonctionnaires interpellateurs ou autrui* ».

En l'espèce, plusieurs déclarations émanant de la cellule de suivi professionnel de la direction de la police aux frontières de Roissy, du chef de poste de la brigade de nuit du 1^{er} janvier 2012 et du chef de poste de la brigade de jour, mentionnent l'importance de la population sans domicile fixe à l'aéroport de Roissy et les difficultés rencontrées avec elle. Ces déclarations évoquent des violences ayant entraîné des blessures de fonctionnaires de police, des incidents avec les passagers et des vols.

Dans ce contexte, l'opposition dont a fait preuve M. P-D.A. dès le début du contrôle et son attitude consistant à garder les mains dans les poches composaient un faisceau d'éléments pouvant laisser penser qu'il présentait un risque qu'une palpation de sécurité permettait de lever.

De plus, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si M. P-D.A. a ou non vidé certaines de ses poches, il convient de considérer que la palpation de sécurité ne consiste pas seulement à s'assurer du contenu des poches mais également à contrôler la ceinture abdominale, le creux lombaire, les aisselles ainsi que les objets en possession de l'individu.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que la palpation que souhaitait réaliser le gardien de la paix A.F. ait été injustifiée ou constituait une mesure disproportionnée à l'enjeu.

3. Sur les conditions et la justification du menottage et du plaquage au sol de M. P-D.A. suivis de son transport vers le poste de police

M. P-D.A. se plaint d'avoir été « *violemment plaqué au sol* » pour être menotté, puis d'avoir été emmené à l'horizontale, et maintenu dans cette position par huit fonctionnaires, jusqu'au poste de police, ce qu'il considère à la fois comme injustifié et humiliant.

3.1. Sur la justification du menottage

Le gardien de la paix A.F. a expliqué avoir voulu menotter M. P-D.A. car il refusait de se soumettre à une palpation de sécurité. L'enchaînement des faits ayant conduit au menottage de M. P-D.A. est cependant peu clair :

Selon les procès-verbaux établis le jour des faits, en raison de l'opposition de M. P-D.A., le gardien de la paix A.F. explique avoir cherché à procéder à la palpation au poste de police après avoir invité M. P-D.A. à le suivre. Ce dernier conteste avoir été invité à suivre l'agent et explique qu'il a plutôt été menacé d'être emmené par la force faute de consentir à la palpation, puis que « *le fonctionnaire de police [lui] a agrippé le poignet et [lui] a immédiatement accroché une première menotte* ». Le gardien de la paix A.F. mentionne dans le procès-verbal établi le jour des faits avoir esquivé des tentatives de coups au moment où il aurait décidé de l'emmener par la force « *strictement nécessaire* » au poste de police. Il précise dans ce même procès-verbal n'avoir procédé au menottage qu'après ces tentatives de coups. Durant son audition devant les agents du Défenseur des droits, il a au contraire indiqué que c'était au moment du menottage que M. P-D.A. a commencé à se débattre, ce qui semble confirmer la version de ce dernier. Le gardien de la paix a tenu les mêmes propos devant l'IGS à qui il a déclaré : « *à ce moment-là nous avons décidé une palpation de sécurité. Nous avons décidé de l'interpeller. Je lui ai pris un bras. Je lui ai menotté le poignet de ce bras* ».

M. P-D.A. n'a pas contesté s'être opposé à une palpation de sécurité puis à son menottage. Dès son audition par l'officier de police judiciaire, le 1^{er} janvier 2012, il avait affirmé qu'il « *ne voulait pas se soumettre à la palpation* » ; il avait ajouté que le fonctionnaire avait « *essayé de lui passer les menottes et [qu'il] résistait car [il] ne voulait pas [être palpé]* ». Entendu par les agents du Défenseur des droits, il a indiqué s'être « *replié sur lui-même, sans se laisser faire* » pour éviter le menottage.

Nonobstant ces éléments, avant que le gardien de la paix A.F. ne tente de lui passer les menottes, M. P-D.A. ne semble ni s'être montré violent ni avoir cherché à fuir. Il convient par ailleurs de rappeler qu'il avait présenté un titre de séjour en règle et que la vérification effectuée par le gardien de la paix A.F. avait permis de confirmer qu'il ne figurait pas au fichier des personnes recherchées.

L'article 803 du code de procédure pénale dispose que « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

Dans ces conditions, dès lors que le contrôle d'identité et la palpation n'étaient pas illégitimes, l'attitude de M. P-D.A., constituant en un refus de se soumettre à un ordre légitime, ne pouvait rester sans réponse de la part des policiers.

Si au regard des versions présentées, les circonstances et les raisons du menottage restent incertaines, la décision de conduire M. P-D.A. au poste de police afin de procéder à sa palpation à l'abri des regards est exempte de critique. Dès lors qu'il refusait de les suivre, l'usage de la contrainte, qui a commencé par son menottage n'apparaît dès lors pas disproportionné.

3.2. Sur le menottage

M. P-D.A. se plaint de la violence de son menottage.

Le gardien de la paix A.F. confirme avoir tenté de menotter M. P-D.A. debout et lui avoir passé une première menotte dans cette position. Il explique que la résistance opposée par M. P-D.A., que ce dernier ne conteste pas, l'ont conduit à poursuivre le menottage à terre.

Le fonctionnaire de police confirme ainsi avoir amené M. P-D.A. au sol mais conteste la violence de ce geste. A cet égard, l'examen médical dont M. P-D.A. a fait l'objet en garde à vue, puis celui qu'il a demandé à l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu le lendemain des faits, qui se limitent à constater des traces aux poignets sans doute consécutives au port des menottes, ne décrivent aucun traumatisme en lien avec la violence de l'amener au sol.

Le gardien de la paix A.F. confirme ensuite avoir achevé, avec difficulté, de menotter M. P-D.A. au sol, ce dernier plaçant son bras libre sous son corps. M. P-D.A. ne conteste pas avoir agi de la sorte.

Le Défenseur des droits relève que le menottage s'est déroulé dans des conditions qui n'appellent pas d'observation quant à la méthode employée pour y parvenir.

3.3. Sur les conditions dans lesquelles M. P-D.A. a été amené au poste de police

M. P-D.A. considère avoir été humilié en étant transporté, selon ses termes, « *comme du gibier* » pour se rendre au poste de police.

Le gardien de la paix A.F. confirme avoir transporté M. P-D.A. jusqu'au poste de police dans les conditions décrites par le réclamant, à savoir suspendu par les membres à l'horizontale par huit hommes en uniforme. Il précise que sa collègue et lui étaient aidés par six douaniers.

L'article 7 du code de déontologie de la police nationale dispose que « *le fonctionnaire de police se comporte envers [le public] d'une manière exemplaire* » et qu'il « *a le respect absolu des personnes* ». L'article 9 ajoute que « *Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force [...] le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* ». L'article 10 précise enfin que : « *Toute personne appréhendée [...] ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police [...] aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant* ».

Entendu par les agents du Défenseur des droits en charge de la déontologie de la sécurité sur les motifs d'une telle mesure de contrainte, le gardien de la paix A.F. a expliqué qu'en l'espèce il « *n'avait pas le choix car en principe, quand une personne est maîtrisée, elle accepte de marcher* ».

Il n'est pas contesté que M. P-D.A. a fermement résisté à son menottage, puis à son transport vers le poste. Ceci étant, puisque le gardien de la paix A.F. reconnaît qu'à l'issue de son menottage, M. P-D.A. était maîtrisé, il convient de se demander s'il n'était pas possible de procéder à sa palpation, à l'abri des regards, sans nécessairement l'amener jusqu'au poste de police.

Il semble, en l'espèce qu'après avoir amené M. P-D.A. au sol puis l'avoir menotté, le gardien de la paix A.F. n'ait pas été en mesure de mettre un terme à un contrôle qui s'était emballé, en préservant à la fois le respect dû à une personne interpellée et ce qu'il considérait relever de la crédibilité de son action. Toutefois, le comportement de M. P-D.A. doit également être pris en compte, et au regard de l'opposition systématique de celui-ci depuis le début de l'intervention, il ne peut être imputé au seul fonctionnaire la responsabilité de la dégradation de la situation. Si la façon dont M. P-D.A. a été conduit au poste est effectivement inappropriée, et paraît disproportionnée par rapport à l'objectif initial, une palpation de sécurité, aucun autre moyen, en l'occurrence, n'aurait permis d'amener M. P-D.A. jusqu'au poste de police.

4. Sur la justification de la garde à vue

Monsieur P-D.A. a été placé en garde à vue pour violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique et pour outrage, à la suite de son transport au poste de police de Roissy. Il conteste la légitimité de cette mesure.

Il a reconnu dans son audition du 1^{er} janvier 2012 au poste de police de Roissy avoir traité les policiers de « *sales chiens* » car il « *avait été lui-même traité comme un chien* ». Une fois au poste, plusieurs fonctionnaires déclarent l'avoir entendu les insulter de nouveau. Lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, il a également affirmé avoir dit aux fonctionnaires « *vous avez dû subir un lavage de cerveau pour effectuer sans complexe ce genre de contrôle* ».

Il conteste en revanche les violences. Il convient à cet égard de relever que les déclarations des gardiens de la paix C.B. et A.F. mentionnent des tentatives de coups et qu'aucun des deux fonctionnaires n'a fait constater de blessure ni déposé plainte.

M. P-D.A. n'a pour cela fait l'objet d'aucune sanction pénale mais s'est vu notifier un rappel à la loi qu'il a, du reste, refusé de signer, notamment parce qu'il contestait les faits de violence et la légitimité de la garde à vue.

Sur le fond, considérant que M. P-D.A. a été emmené au poste de police pour y être palpé, le Défenseur des droits relève une évolution entre le motif de la conduite au poste et celui de la garde à vue, qui n'est pas sans lien avec l'attitude de M. P-D.A.

Le Défenseur des droits relève au surplus que si la mesure de contrainte dont a fait l'objet M. P-D.A. lui est apparue comme disproportionnée, rien ne justifiait qu'il la contestât par des injures, voire des tentatives de coups.

Dans ces conditions, la garde à vue de M. P-D.A. qui faisait suite à des insultes que le réclamant ne conteste pas et qui ont été suivies d'un rappel à la loi, ne constituait pas une mesure disproportionnée aux faits qui lui étaient reprochés.

5 Sur les insultes dont aurait fait l'objet M. P-D.A.

M. P-D.A. se plaint d'avoir été moqué par un fonctionnaire de police faisant partie de l'équipe de jour.

L'agent susceptible d'être visé par cette accusation a été entendu par l'IGS et a contesté avoir tenu les propos qui lui étaient prêtés.

Il n'est dans ces conditions pas possible de se prononcer sur ce point.